



Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Fonctionnaires CNRACL

Références juridiques

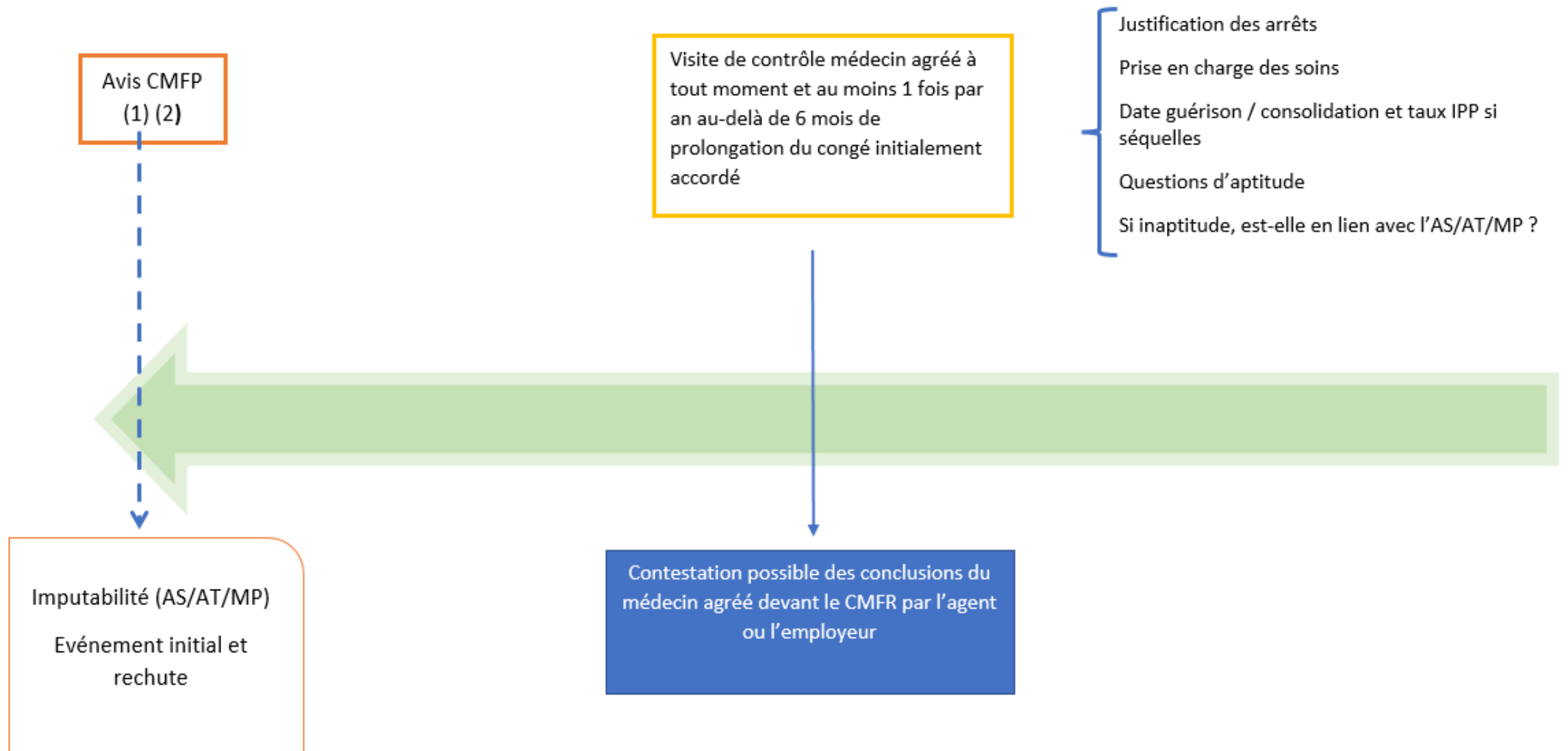
- Articles L. 822-18 à L. 822-25 du CGFP
- Titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en position d'activité, a droit, en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service (AS) d'un accident de trajet (AT) imputable au service, ou d'une maladie professionnelle (MP) contractée en service, à un congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans le cas où celui-ci lui est accordé, l'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

La gestion du CITIS nécessite la réalisation par l'administration d'un certain nombre de démarches. Le fonctionnaire bénéficiant de ce congé, a quant à lui des droits et des obligations.

Ces démarches, parfois obligatoires, parfois facultatives sont reprises dans le tableau et le schéma présentés ci-après.

L'employeur doit	L'employeur peut
Transmettre toute demande de maladie professionnelle au médecin du travail	
Saisir le conseil médical en formation plénière (CMFP) s'il veut contester l'imputabilité au service de l'AS/AT/MP (idem pour la rechute) Saisir le CMFP si la maladie professionnelle bien qu'inscrite dans les tableaux de la sécurité sociale n'en remplit pas toutes les conditions ou lorsque la maladie ne figure pas dans ces tableaux (idem pour la rechute)	Reconnaître l'imputabilité au service (sans saisir le CMFP) d'un accident de service d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle lorsque cette dernière est inscrite dans les tableaux de la sécurité sociale et en remplit toutes les conditions (après qu'il en a été informé par le médecin du travail)
Placer l'agent en CITIS sur la base des certificats de prolongation établis par un médecin	
Organiser une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé	
Informers l'agent de façon certaine (par LRAR) de la visite de contrôle	
Saisir le CMFR en cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou par lui-même	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
L'agent doit	L'agent peut
Faire une demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident de service ou de trajet ou de la maladie professionnelle en respectant la procédure et le délai	Reprendre ses fonctions à tout moment sur la base d'un certificat final de guérison ou de consolidation (dans ce dernier cas, il doit être apte à reprendre)
Se soumettre à la visite de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR



(1) Si l'employeur veut contester l'imputabilité au service – attention : saisine obligatoire si la maladie dans les tableaux mais n'en remplit pas toutes les conditions, et si maladie hors les tableaux

(2) Le CMFP n'est pas compétent sur les questions relatives à la gestion du CITIS